



Police Locale de WAVRE

Dossier I.S.L.P. 23902/2017



Police

Dpt. Sécur. & Inter. - Sv
Circulation
Service Ordonnance de
Police

Chaussée de Louvain 34
1300 Wavre

☎ 010/885.285

📠 010/885.257

AP 280545/24

SERVICE CULTURE & EVENEMENTS

- Neutralisation Complète -

Place Cardinal Mercier
Place de la Constellation
Centre sportif Limal
Chaussée des Gaulois

06.07.2024 - 10.08.2024 - 22.08.2024 - 14.09.2024

Cinéma en plein air

ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968 telle qu'elle est applicable ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière tel qu'il est applicable ;

Vu l'Arrêté ministériel 07 mai 1999 portant règlement sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique tel qu'il est applicable ;

Vu le Règlement Général de Police de Wavre délibéré en séance du Conseil communal en date du 15.12.2015, notamment en matière d'arrêt et de stationnement, tel qu'il est applicable ;

Vu le règlement communal arrêtant les conditions particulières auxquelles est soumise l'autorisation d'exploiter un service taxis sur le territoire de Wavre délibéré en séance du Conseil Communal en date du 31 mai 1983 tel qu'il est applicable ;

Considérant que le terme " véhicules à moteur " désigne tout véhicule pourvu d'un moteur destiné à circuler par ses moyens propres ;

Considérant qu'aucun véhicule à moteur n'est admis à circuler sur la voie publique s'il n'a pas été au préalable immatriculé à la demande de la personne qui l'emploie pour son propre usage ou qui l'exploite, soit que cette personne en ait la propriété personnelle, soit qu'elle en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention ;

Considérant que tout véhicule automoteur en ce compris la remorque qui est considérée comme en faisant partie n'est admis à circuler sur la voie publique que si la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance répondant aux conditions de la Loi susvisée ;

Attendu que sont compris sous le vocable " véhicules de sécurité " au sein de la présente ordonnance les véhicules du service des sapeurs pompiers, les ambulances appelées à des fins professionnelles, les véhicules de la régie d'électricité et des eaux appelés par l'urgence de leur mission, les véhicules de police et de gendarmerie, le véhicule du docteur de garde ainsi que celui du SAMU, porteurs d'un signe distinctif et le véhicule de nettoyage de la voirie;

Vu le règlement communal portant sanction des comportements inciviques délibéré en séance du conseil communal du 18.12.2012 tel qu'il est applicable;

Vu l'Arrêté Royal du 31 décembre 1953 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automoteurs tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 21 novembre 1989 modifiée par l'A.R. du 19.10.95, du 26.04.95 et du 13.04.95, l'Arrêté Royal du 13 février 1991 et l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1991 relatifs à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs tels qu'ils sont applicables;

Vu l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière des véhicules automoteurs tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est applicable;

Vu la loi sur la fonction de police du 05 août 1992 telle qu'elle est applicable;

Vu la demande introduite par le Service Culture et Festivités, tendant à obtenir autorisation d'organiser "Cinéma en plein air" à Wavre ;

Vu la circulaire ministérielle réf. VIII Point d'appui PIP/O/92/31534 du 10.12.92 concernant le recueil des données concernant l'enregistrement des "événements liés à l'ordre public".

Considérant que la présente ordonnance entend fixer les nécessités du service d'ordre pour l'événement auquel elle doit répondre et qui entre dans la catégorie principale : événement culturel, sous catégories : festival/concert/happening.

Attendu que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation il s'avère indispensable de planifier dès à présent un service d'ordre.

Considérant que cette manifestation entre dans le cadre des manifestations populaires traditionnelles, est d'intérêt folklorique et attire chaque fois beaucoup de monde à Wavre;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates étant donné la prévision de trafic important attendu à Wavre à cette occasion;

Attendu que les dispositions de l'article 12 des lois coordonnées le 16 mars 1968 en vertu desquelles les règlements complémentaires et ordonnances de police concernant la circulation routière doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou PAR UNE SIGNALISATION APPROPRIÉE;

Attendu qu'en application de la loi du 10 octobre 1967, ces dispositions ont été étendues à la publication des mesures prises pour régler les situations occasionnelles;

Attendu que la mise en application des mesures nécessiteront le placement de signaux routiers modifiant de façon temporaire et occasionnelle le règlement général ou complémentaire sur la police de la circulation routière;

Attendu qu'il y a urgence et qu'il n'est pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil communal pour en délibérer;

Vu l'article 119 al 1 et l'article 134 de la Nouvelle Loi communale;

ARRÊTE :

Article 1.- Autorisation est accordée à le Service Culture et Festivités, d'organiser à différentes dates le Cinéma en pelin air. Cette autorisation est également accordée lors du montage et démontage des installations.

Article 2.- Mesures de circulation générales et signalisation à placer
06.07.24 - 10 & 22.08.24 - 14.09.24 à partir de 19h00

- 2.1. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 portant réglementation sur la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique devront scrupuleusement être respectées.
- 2.2. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables devront scrupuleusement être respectées.
- 2.3. Au besoin, une présignalisation de rétrécissement de voirie sera mise en place conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels précités et en fonction des circonstances et de la disposition des lieux.
- 2.4. Dans les voiries neutralisées pour l'organisation de ladite manifestation :
 - 2.4.1. un passage piétons d'un mètre de large minimum devra être organisé au droit du trottoir et devra rester libre de toute entrave de manière à permettre la circulation des piétons en tout temps.
 - 2.4.2. une bande de circulation de minimum trois mètres de large et de quatre mètres vingt cm de haut devra rester libre de toute entrave de manière à permettre en tout temps le passage des véhicules de sécurité et des véhicules participant à ladite manifestation.
- 2.5. Les bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite Télécoms ou bornes de raccordement télédistribution ne pourront en aucun cas être masquées. Leur accès devra être garanti en tout temps.
- 2.6. Les réglementations sur l'usage des parcomètres, des horodateurs et des zones bleues prévues dans les voiries neutralisées pour ladite manifestation devront être suspendues pendant la réalisation de cette dernière.
- 2.7. L'accès aux façades des immeubles, aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti pour les habitants, leurs invités et leurs clients ainsi que pour les véhicules de sécurité.

Article 3.- Mesures de circulation particulières et signalisation à placer

3.1. Place Cardinal Mercier (22.08.24 à partir de 19h00 - séance 21h30)

3.1.1 Tout arrêt et tout stationnement de véhicules seront strictement interdits le 22.08.24 à partir de 19h00 ;
excepté ceux des projectionnistes et organisateurs du cinéma en plein air :

3.1.1.1 - place Cardinal Mercier (en entier)

- place Cure (en entier)

- rue Haute (en entier)

- rue de Flandre (en entier)

3.1.1.2 Cette prescription sera matérialisée par :

- des signaux routiers E3 + additionnel « excepté organisateurs projection cinéma »;

3.1.2 Toute circulation de véhicules sera strictement interdite le 22.08.24 à partir de 19h00
excepté ceux des projectionnistes et organisateurs du cinéma en plein air :

3.1.2.1 - place Cardinal Mercier (en entier)

- place Cure (en entier)

- rue Haute (en entier)

- rue de Flandre (en entier)

- rue Chapelle Ste-Elisabeth (section Deraedt & Cure)

3.1.2.2 Cette prescription sera matérialisée par :

* des barrières de chantier surmontées de signaux routiers C3 + additionnel « excepté organisateurs projection cinéma » + éclairage réglementairement placés dans le sens de la marche des véhicules aux intersections suivantes :

- tous les accès à la place Cardinal Mercier ;

- rue Haute à son accès par le rond-point de l'Hôtel de Ville ;

- rue Haute carrefour avec la Courte rue du Béguinage ;

- rue de Flandre carrefour avec la rue du Béguinage et la rue des Vieux Fossés ;

- rue de Flandre carrefour avec la rue Lambert Fortune ;

- rue Chapelle Ste Elisabeth carrefour avec la rue Constant Deraedt ;

- rue Chapelle Ste Elisabeth carrefour avec la place de la Cure ;

- rue de Bruxelles à son accès avec la Place Mercier ;

3.1.3. Le sens unique de la rue de la Cure sera exceptionnellement modifié le 22.08.24 à partir de 19h00 :

3.1.3.1 Cette prescription sera matérialisée par :

- le masquage de la signalisation existante ;

- le placement d'un signal routier F19 rue de la Cure à son accès via la place de la Cure ;

- le placement du signal routier C1 rue de la Cure à son accès via la rue de Bruxelles.3.4.

3.1.4. Déviation des Véhicules par flèches réglementaires F41:

en provenance de la place de l'Hôtel de Ville
déviation via :

soit rue du Chemin de Fer
 avenue des Mésanges
 chaussée de Bruxelles

soit rue du Pont du Christ
 place A. Bosch
 chaussée de Louvain
 avenue des Princes
 avenue Mattagne

en provenance de l'avenue Mattagne et chaussée de Bruxelles
déviation via :

soit rue Lambert Fortune
 rue du Chemin de Fer
 place de l'Hôtel de Ville

soit avenue des Mésanges
 rue du Chemin de Fer
 place de l'Hôtel de Ville

3.2. Chaussée des Gaulois - Orangerie (Chill zone) (14.09.24 à partir de 19h00 - séance 20h30)

3.2.1 Tout arrêt et tout stationnement de véhicules seront strictement interdits
le 06.07.24 à partir de 19h00;
excepté ceux des projectionnistes et organisateurs du cinéma en plein air :

Chill zone - Orangerie

3.3. Village Expo - place Constellation (Chill zone) - Orangerie (Chill zone) (06.07.24 à partir de 19h00 - séance 20h30)

3.3.1 Tout arrêt et tout stationnement de véhicules seront strictement interdits
le 14.09.24 à partir de 19h00;
excepté ceux des projectionnistes et organisateurs du cinéma en plein air :

Chill zone - place de la Constellation

3.4. Centre Sportif Limal (10.08.2024 - séance 22h00)

Pas de mesures de stationnement

Article 4.- Eclairage & accès riverains

Sur demande de l'organisateur, toute installation d'éclairage de commerces situés autour de la place Cardinal Mercier sera coupée par les commerçants dès 21h00', et jusqu'à la fin de la représentation vers 24h00'

L'accès pédestre aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti.

Article 5. Placement, masquage (etc) de la signalisation : conditions

Le responsable de la signalisation sera autorisé et tenu de placer la signalisation conformément aux prescriptions légales et aux stipulations particulières mentionnées ci-avant et masquera la signalisation existante qui serait en contradiction avec la présente ordonnance de police. Il sera tenu de veiller au placement et à l'entretien du balisage et de l'éclairage de toute la signalisation jusqu'à la fin de la projection.

Il veillera à ce que la signalisation en place avant l'occupation soit rétablie dès la cessation de la projection.

La projection et l'installation du matériel pour ce faire, ne pourront être entrepris qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

Le responsable signalisation est :

Sv de la Signalisation de la Ville de Wavre (+32478784211)

Article 6.- Il sera défendu de procéder à des collectes sur et le long de la voie publique, d'y percevoir un droit quelconque ou d'y entraver de quelque manière que ce soit la libre circulation des usagers de la voie publique et la réalisation de ladite manifestation.

Article 7.- Le colportage et la mise en vente sur la voie publique d'objets de toutes natures, même au profit d'oeuvres généralement quelconques, seront interdits sans autorisation préalable.

Article 8.- La voirie devra être remise en parfait état une fois la manifestation terminée.

Article 9.- Le service de la signalisation de la ville de Wavre placera la signalisation conformément aux prescriptions légales et aux stipulations particulières mentionnées ci-avant et masquera la signalisation existante qui serait en contradiction avec la présente ordonnance de police. Il veillera à ce que la signalisation en place avant ladite manifestation soit rétablie dès la cessation de cette dernière.

Le montage de ladite manifestation ne pourra débuter qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

Article 10.- La présente autorisation est accordée exclusivement au point de vue police et ne dispense pas le Syndicat d'Initiative de la Ville de Wavre de se pourvoir des autres autorisations qui peuvent lui être nécessaires. **A DEFAUT, LA PRESENTE AUTORISATION SERA CONSIDEREE COMME NULLE ET NON AVENUE.**

Article 11.- Les véhicules de sécurité pourront avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions de la présente ordonnance.

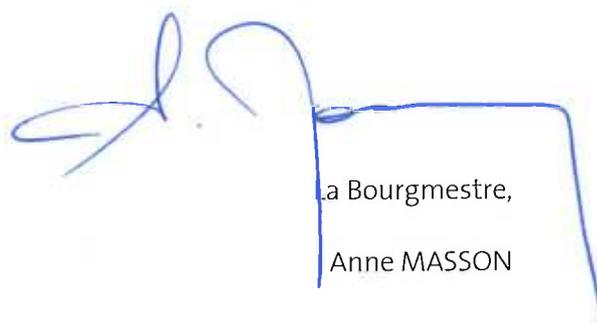
Article 12.. Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Article 13. Publication et Notification

Le présent arrêté sera envoyé au demandeur, Echevinat des Festivités 1300 WAVRE Place de l'Hôtel de Ville, 1 - tél 010/230.303 qui devra l'afficher sur les lieux du chantier, côté voie publique, de manière visible et lisible pour tous pendant toute la durée de validité de celui-ci.

Fait à WAVRE, le 14 mars 2024.



la Bourgmestre,
Anne MASSON

Communication

Le présent arrêté de police sera transmis dès la signature au :
Service des Travaux de la ville de Wavre
Poste de Wavre des Pompiers de la Zone de Secours du Brabant Wallon